

HISTOIRE DU PEUPEMENT ET GESTION FONCIERE DANS LES ENVIRONS DE LA BOUCLE DU MOUHOUN

Andrea Wenzek

Introduction

Depuis l'indépendance du Burkina Faso et une nouvelle fois après la révolution, plusieurs ébauches pour réformer les lois nationales sur la terre ont échoué (pour passer du droit foncier coutumier à une tenure individuelle et codifiée)¹. Même dans les environs de la boucle du Mouhoun, notre zone d'étude, comme dans d'autres régions rurales du Burkina Faso, des réformes n'ont pu prendre pied. Face à l'échec des tentatives de gestion étatique du foncier, une meilleure compréhension des systèmes fonciers coutumiers est nécessaire. A l'aide d'exemples historiques et des conflits fonciers récents tirés de l'histoire du peuplement régional, la logique² et les mécanismes de régulation politiques et sociaux de distribution des terres sont documentés et analysés dans cet article.

Dans les environs de boucle du Mouhoun, une région de la savane arborée et arbustive du Burkina Faso où l'on cultive le mil, des différentes populations des groupes linguistiques Mandé et Gour vivent en étroit voisinage. Jusqu'à présent, le pouvoir de disposition des terres revient aux habitants les plus anciennement installés qui contrôlent la distribution des terres aux différents groupes: migrants nouvellement arrivés, Peulh, groupes sociaux endogames (p.ex. forgerons et griots), descendants des anciens esclaves et cultivateurs des environs ou d'autres localités qui souffrent de la pénurie de terres. Un système complexe de règles et d'interdits détermine lesquels de ces groupes peuvent bénéficier du droit d'emprunter des terres, d'en recevoir en don, ou de cas en cas d'en être privés.

Une population hétérogène

La zone d'étude se situe au nord et dans la boucle du Mouhoun (Volta Noire) dans la province du Nayala et du Mouhoun, une région de la savane arborée et arbustive du Burkina Faso où l'on cultive essentiellement le sorgho et le petit mil. Aussi bien dans le département de Tchérriba situé dans le nord-ouest que dans celui de Yé au nord de la boucle du Mouhoun, les habitants les plus anciens sont les Marka du groupe linguistique Mandé et les Nouni

¹ voir ROCHEGUDE 1998; TALLET 1998

² voir CHAUVEAU 1998

(Nounouma) du groupe linguistique Gour. Les Nouni, au nord et dans la boucle même du Mouhoun, se différencient moins par leur langue que par leur structure sociale du groupe Nouni résidant dans la région sud-ouest du pays dite Gourounsi: les Nouni du nord ont adoptés de leurs voisins Marka la chefferie précoloniale et une société stratifiée avec des groupes sociaux endogames (*náakaa*)³. Les lignées Nouni les plus anciens venus s'installer dans cette région sont surtout originaires des territoires où la population est aujourd' hui à majorité Nouni, Lyela et Mosi. Quant aux Marka de la boucle du Mouhoun, soit ils sont venus du centre du pays Mandé, soit leur origine les ramène aux clans Lyela, Bwaba et Mosi assimilés à la culture Marka après leur arrivée.

Ces premiers arrivés vivent dans des habitats regroupés étroitement construits dont l'espace social est réparti en quartiers. Les groupes sociaux endogames comme les forgerons, les griots ou les Somono de même que les lignées des groupes ethniques arrivés à l'époque précoloniale et qui ne se sont pas assimilés à la culture locale vivent dans leurs propres quartiers. Dans la boucle du Mouhoun, les derniers arrivés sont les San (Samo) du groupe linguistique Mandé et les Mosi. Les migrants San fondent de nouveaux habitats regroupés; les Mosi vivent dans les habitats dispersés rattachés aux localités ou bien ils ont même fondé leurs propres villages dans le département de Yé dans les années 70/ 80.

La tenure foncière

Dans les zones rurales il existe un dualisme juridique, parce que deux lois foncières égales en droit coexistent. Ceci permet aux habitants des campagnes de conserver le pouvoir de disposition des terres, sans pour autant devoir payer d'impôts fonciers comme c'est le cas des propriétaires fonciers sur les biens ruraux situé d'après la catastrophe à proximité d'une ville.

Jusqu' à présent, on observe dans la culture régionale de la boucle de Mouhoun trois types de distribution et d'appropriation des terres correspondant à trois groupes de population⁴:

- ceux qui détiennent le pouvoir de disposition des terres
- ceux qui ont reçu leurs terres en don
- ceux enfin qui, ne disposant pas de propres terres, les empruntent aux deux groupes précédents.

³ Désormais, les concepts locaux sont cités en Mèka, la langue des Marka du sud.

⁴ BOUTELLIER 1964 propose la distinction suivante: droit de culture permanente (familles anciennement établies); droits d'immigrants (logeur, ayant prêtés pour toujours).

La tenure du chef de terre et des chefs de quartier

Il s'agit du linéage du chef de terre (*másákìè*) et des linéages des chefs du quartier (*kìnti*) qui détiennent le pouvoir de disposition des terres. Il s'agit des propriétaires terriens⁵ les plus anciens. On les appelle *másádé* quand ils descendent du linéage du chef de terre et *másáradèn* quand ils viennent de la famille d'un chef de quartier. On les considère pour ainsi dire comme les premiers arrivés. Conformément à un modèle idéal, les descendants des premiers arrivés composent aujourd'hui le linéage des chefs de terres. Les 2 à 4 linéages suivants se sont partagés la terre du village située autour de la zone d'habitation ou bien les terres leur ont été attribuées par le chef de terre. Ces linéages des chefs de quartier n'administrent pas seulement les terres du village; ils se partagent aussi le pouvoir politique traditionnel dans un conseil. Le chef de terre ne jouit du pouvoir de disposition que sur les terres de son quartier et intervient comme conciliateur dans les querelles de droit foncier qui divisent les linéages. L'autel familial du linéage des chefs de terres (*sùurú*) fait aussi office d'autel de terres pour les intérêts de toute la localité. Les autels familiaux (*sokònzò*) des autres chefs de quartiers reçoivent les dons des habitants ou des usagers des terres du quartier correspondant.

Cela dit, les habitants d'un même quartier ne sont pas tous membres d'un même linéage. Beaucoup d'entre eux sont membres de familles venues s'installer qui portent certes le même nom de clan mais ne font pas partie du linéage des propriétaires terriens. La plupart d'entre eux étaient des migrants venus de régions voisines, issus d'un autre contexte ethnique, qui ont accompli une conversion de clan. Ces conversions de clan ont pour origine l'emprunt régulier de terres et les liens familiaux intenses que les nouveaux venus entretenaient avec les linéages des propriétaires terriens. Une conversion de clan correspond à l'adoption du nouvel arrivant par ceux qui détiennent le pouvoir de disposition des terres. Normalement, ce sont les nouveaux venus ou les descendants d'anciens esclaves qui faisaient et font encore la demande d'une telle adoption. En signe de gratitude pour la constance de leur loyauté, les nouveaux arrivants bénéficient du libre accès à la terre et à l'autel de terre. A partir de ce moment là, ils sont considérés comme des membres de la famille (sans lien agnatique) et peuvent au sein de la communauté villageoise faire figure de membres privilégiés d'une famille de propriétaires terriens. Cependant, ils ne perdent jamais leur statut de *náaba*, c'est-à-dire d'immigrés, même si la conversion de clan remonte à plusieurs siècles. L'assimilation à la culture de l'hôte s'accomplit au plus tard au moment de la conversion de clan.

⁵ Les terres cultivables n'ont pas de prix déterminé et ne peuvent ni être vendues ni être données à bail, ce qui est typique du droit foncier africain. On distingue cependant une différenciation hiérarchique entre ceux qui jouissent ou non du droit de disposition des terres. Par manque d'un concept plus approprié, j'utilise dans ce texte l'expression de « propriétaire terrien ». Comme dans beaucoup les cultures Mandé, le chef de terre est dans ce cas non seulement l'administrateur spirituel et légal de certains territoires mais aussi le chef politique traditionnel de toute la communauté villageoise.

En cas de conflits fonciers entre propriétaires et emprunteurs de terres, le droit coutumier est toujours du côté des propriétaires terriens. En cas par contre de conflits entre deux *másáredèn* ou entre un *másáredèn* et un *másádé*, ces conflits peuvent se manifester pendant des générations sous forme de querelles foncières.

Un exemple dans le Département de Tchériba montre bien combien l'assurance d'être propriétaire terrien peut être sensiblement blessée par des irrégularités au cours de la formation des villages: La famille d'un chef de quartier dans un quartier Nouna manquait de parents par lien agnatique. Ce linéage, menacé lentement de disparaître, se montre pourtant aujourd'hui très présent dans la population grâce à de nombreuses conversions de clan. Le plus souvent, les fils de ce quartier ne savent même pas que leurs ancêtres n'étaient que des convertis, c'est-à-dire des *náaba*. Les habitants des autres quartiers par contre le savent mais n'en parlent pas. Pourtant, quand un conflit éclate entre les familles, les habitants les plus anciens n'hésitent pas à dénoncer les *náaba* qui se considèrent comme des *másáredèn* et ainsi à se moquer d'eux.

La tenure par don⁶

Outre les linéages adoptés, on rencontre dans les quartiers d'autres migrants qui se sont assimilés à la culture locale et se sont engagés vis-à-vis des propriétaires terriens tout en conservant leur ancien nom de clan. Les propriétaires de terres par don (*dùòntì*) font partie de ce groupe, c'est-à-dire les linéages qui dans le passé ont reçu leurs terres en don à long terme des propriétaires terriens. Ce sont les *náaba* (immigrés) qui désormais ont le pouvoir de disposition sur ces terres, mais souvent ils continuent à sacrifier sur l'autel de terres de leur ancien propriétaire terrien en plus des offrandes à l'autel de leur linéage dans leur propre maison. Les propriétaires précédents leur interdisent cependant de mettre en contact le sang des animaux qu'ils sacrifient avec le sol qui leur est offert.

Dans tous les cas de don de terres, les propriétaires terriens recourent aux terres en jachère courte (*fùrù*) pour ne pas renoncer eux-même aux terrains fertiles. Ceci a pour conséquence que ce sont surtout les *dùòntì* qui souffrent du manque de terres et qui sont obligés de demander des terres en plus, dans la mesure où leurs propres champs sont à peine productifs sans utilisation supplémentaire d'engrais. Une fois la terre offerte, elle ne peut plus être retirée à son utilisateur et reste pour les générations suivantes la propriété de la famille du nouveau venu (*náaba*). Une coutume qui en fait exclue les conflits de droit foncier avec les voisins puisqu'elle détermine clairement les pouvoirs de disposition sur des parcelles bien précises.

⁶ OUATTARA ET YEYE (1996) distinguent dans leur étude ce type de tenure dernièrement cité par les termes de « tenure communautaire primaire et secondaire ».

Pourtant, il arrive que des conflits surgissent entre deux groupes de migrants récents, comme le montre cet exemple du Département de Yé: Pendant la conquête de 1916/17, une famille originaire de la zone d'habitation des San fonda un village. Plusieurs dizaines d'années plus tard, cette famille et les migrants suivants reçurent en don du village voisin de Daman occupé par des Marka les parcelles qu'ils cultivaient jusqu'alors. Dans les années 70, les habitants de ce village mirent des terres à la disposition de nouveaux arrivants Mosi et leur offrirent ces terres plus tard. Mais ces nouveaux habitants reçurent aussi des dons de terre de Daman. En 1996, la famille San constatait qu'un migrant Mosi commençait à défricher un champ sur leur terre. La dispute éclata, les migrants considérant qu'ils avaient reçu la terre en don du chef de terre de Daman. Mais celui-ci de son côté ne se souvenait plus exactement de la répartition de la terre de ses ancêtres au groupe San. La situation est à l'évidence insoluble et les relations entre les deux villages sont depuis particulièrement tendues.

Le droit d'emprunter la terre

Du point de vue du droit foncier coutumier, le troisième type d'utilisation des terres concerne les emprunteurs de terres. Ceux-ci sont soit des nouveaux venus, soit des groupes qui a priori n'ont pas le droit de détenir le pouvoir de disposition des terres.

Les nouveaux migrants (*náaba*), dans cette région p.ex. les Mosi et les San, ont théoriquement la possibilité de bénéficier un jour d'un don de terres à condition de ne faire partie d'aucun groupe social endogame (*náakaa*). Il y a encore peu de temps, les *náakaa* n'étaient quasiment pas agriculteurs. Ils pouvaient en effet s'en dispenser car ils étaient nourris en échange de leur service par les autres agriculteurs « libre » (*horòn*). Mais comme ceux-ci favorisent de plus en plus une économie individuelle de petit producteur et renoncent à la loyauté traditionnelle, il ne leur est plus possible de survenir à la subsistance des *náakaa*. C'est pourquoi l'activité principale des forgerons et des griots se concentre depuis 15 ans environ sur la culture du mil et qu'ils négligent les services traditionnels qui ne sont plus qu'occasionnels. Les forgerons et les griots empruntent leurs terres au chef de terre (*másákiè*) et vivent dans le quartier du linéage du chef de terre. Il y a des générations en effet, les chefs de terres les autorisaient à vivre sous leur protection et les services que les *náakaa* leur rendaient à eux et à leur famille étaient absolument prioritaires. Ce lien étroit entre le *náakaa* et la famille du chef de terres reste tout aussi valable quand p. ex. un forgeron fait une demande de terres; un chef de terres ne saurait repousser une telle requête car il se sent obligé vis-à-vis de « son » forgeron.

Si les descendants d'anciens esclaves font partie de la communauté Marka ou Nouni, ils peuvent eux aussi bénéficier un jour d'un don de terres et devenir *dùnti*. Mais des nombreux descendants d'anciens esclaves Peulh du groupe linguistique San (*rimaibe*) vivent dans le département de Yé. Tous

sans exception cultivent le mil mais ils n'ont pas la possibilité de bénéficier d'un don de terres. Leurs familles dépendaient autrefois des bergers - des Peulh - et non des Marka, ce qui les exclut du principe des loyautés locales.

Les Peulh dans les environs de la de la boucle du Mouhoun vivent comme bergers transhumants et cultivateurs de mil dans les habitations dispersées à proximité des localités. Eux non plus n'ont pas le droit de recevoir des terres en don. Dans la plupart des cas, ils empruntent leurs terres aux propriétaires terriens qui les chargent en échange du soin de leur bétail. Il s'agit plus ou moins d'un prêt à long terme, ce qui leur évite la situation gênante de devoir solliciter de nouvelles terres. Les Peulh cultivent depuis des générations les parcelles qui entourent leurs concessions car ils peuvent fertiliser régulièrement leurs champs avec du fumier.

Contrairement au département de Yé, les nouveaux arrivants n'ont, dans la région de Tchériba, quasiment pas de chance de bénéficier d'un don de terres s'ils ne s'intègrent pas à la culture locale. Cette situation est particulièrement difficile pour les migrants Mosi puisque les chefs de terres leur refusent la terre par principe. Ceci est dû à un droit coutumier pratiqué dans 22 des 28 villages du département de Tchériba. On ne leur prête des terres que si ils s'engagent à s'installer à l'intérieur de la communauté villageoise et non dans un habitat dispersé éloigné. Et même dans ce cas, ils n'ont pas droit de construire les maisons rondes traditionnelles des Mosi et doivent respecter l'architecture locale. C'est ainsi que des lignées Mosi nouvellement établies se sont déjà intégrés dans quelques localités il y a de cela plusieurs générations et sont devenus par don propriétaires terriens (*dùontì*), et ceci bien que normalement les ancêtres des familles des chefs de terres n'autorisent pas l'installation de Mosi. Cette interdiction n'est pas en soi une exclusion ethnique mais une incitation à l'assimilation. Cependant, ce choix fondamental n'est pas exigé des nouveaux arrivants appartenant à d'autres groupes ethniques (ici p. ex. des San et des Lyela).

Il arrive aussi que des propriétaires terriens proprement dit se retrouvent obligés de demander des terres, et ce quand leurs champs ont perdu leur fertilité après huit ans de culture et que les cultivateurs ne sont pas prêts à fertiliser le sol épuisé à l'aide de fumier. Ces champs doivent alors être mis en jachère et si toutes les autres parcelles sont elles aussi au repos, les cultivateurs n'ont pas d'autre choix que de solliciter de la terre chez leurs voisins ou dans d'autres localités. Il peut aussi arriver que l'Etat dépossède une communauté villageoise de sa terre. La quasi totalité des terres du village de Tissé (département de Tchériba) a par exemple été confisquée par le gouvernement qui en a fait une forêt classée. Désormais, les cultivateurs de ce village sont complètement dépendants de la générosité des propriétaires terriens des localités voisines.

En fait, les cultivateurs qui détiennent le pouvoir de disposition des terres ont peu de raisons de repousser une demande de terre. Le cas suivant illustre de façon exemplaire un tel refus: Un cultivateur sans terre sollicite un champ en s'adressant à la réunion de famille des membres masculins du lignage des

propriétaires terriens. Le conseil de famille décide de ne pas satisfaire à sa demande car l'homme a nui il y a vingt ans de celà à un membre de la famille (il s'agit en général d'histoires de femmes). L'explication officielle typique, que le demandeur d'ailleurs ne met pas en doute, sera celle-ci: « Nous ne pouvons pas te fournir de terres car un membre de notre famille voudrait la cultiver ». Plus tard, le demandeur constate que personne ne travaille sur la parcelle qu'il avait sollicitée. Il se souvient alors des dommages qu'il a causés il y a bien longtemps et envoie une délégation l'excuser auprès du linéage des propriétaires terriens. Cette »mesure éducative« des propriétaires terriens ayant fait effet, il n'y a plus de raison de refuser au demandeur la terre qu'il souhaitait emprunter.

Quand les emprunteurs reçoivent de certaines familles une sorte de droit d'utilisation à long terme des surfaces exploitées, il est souvent difficile pour les générations suivantes de savoir si les champs qu'elles cultivent leur ont été offerts ou prêtés. Ceci est dû au fait que les pères n'ont pas informé leurs fils de la situation foncière réelle. Les petits-enfants à leur tour considèrent ce prêt comme leur propriété. Les vrais propriétaires le remarquent mais se taisent. C'est seulement quand un conflit éclate entre les deux familles que ce malentendu foncier est instrumentalisé par les propriétaires terriens.

Les emprunteurs de terre sont passibles d'un retrait de terres quand ils ne respectent pas certaines interdictions concernant l'utilisation des terres empruntées, p. ex. s'ils coupent ou plantent des arbres utiles (Karitè, Nèrè) sans autorisation. Les champs empruntés ne doivent jamais être agrandis car les parcelles sont très exactement délimitées. Le cas contraire entraîne lui aussi une mesure de retrait. On ne prête jamais de terres à un demandeur qui a épousé l'ex-femme d'un membre de sa famille. Dans le cas où ce mariage a lieu après la semence, l'emprunteur subit quand même le retrait de terres. Un comportement insociable peut lui aussi avoir pour conséquence un retrait de terres. A Tchériba, on cite p. ex. le cas d'un *náaba* qui a abattu d'un coup de fusil le boeuf de trait d'un voisin parce que l'animal avait pénétré dans le champ qu'on lui avait prêté. Plus jamais personne dans le village ne mettra de terres à sa disposition.

Conclusion

Dans le Burkina Faso rural, on peut affirmer que jusqu'à présent – en dehors des régions où la migration est guidée par l'Etat – le droit foncier régional respectif est reconnu et respecté par les différentes populations comme leur droit de référence. Ceci est dû au fait que la terre est imprégnée de mystique. La fusion du sacré et du profane caractérise la signification de la terre et par conséquent l'organisation sociale de la tenure communautaire. Il en résulte que le droit foncier coutumier est une règle sociale à caractère sacré et religieux. Une des raisons pour laquelle les nouveaux venus respectent le droit foncier local est qu'ils craignent les sanctions des ancêtres des linéages des propriétaires terriens.

Dans les environs de la région de Boucle du Mouhoun, les exemples de cas concernant les trois types d'appropriation et de distribution des terres indiquent une forte hiérarchisation de cette société régionale. L'histoire migratoire de cette région nous montre à quel point les hiérarchies sociales sont liées à l'accès au pouvoir de disposition des terres; un accès qui résulte de la chronologie officielle de l'histoire du peuplement.

En général, les objectifs des réformes agraires du Burkina Faso étaient contraires aux intérêts et à la logique des producteurs⁷. La coexistence des lois étatiques et locales dans les zones rurales a entraîné une aggravation des conflits fonciers. C'est pourquoi une compréhension structurelle profonde des pratiques foncières locales est indispensable pour pouvoir continuer à appliquer une réforme foncière nationale. En effet, les lois foncières locales ne sont pas rigides et prouvent par leur structure leur flexibilité et leur capacité de changement.

Références

- BIERSCHENK, T.; P.-Y. LE MEUR; M. VON OPPEN (éd. 1997): *Institutions and Technologies for Rural Development in West Africa*. Markgraf Verlag, Weikersheim.
- BOUTELLIER, J.-L. (1964): *Les structures foncières en Haute Volta*. Etudes Voltaïques, 5, Ouagadougou.
- CHAUVEAU, J.-P. (1998): *La logique des systèmes coutumiers*. DELVILLE 1998: 66-75.
- DELVILLE, P. L. (éd., 1998): *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale?* Karthala, Paris.
- ROCHEGUDE, A. (1998): *Les instances décentralisées et la gestion des ressources renouvelables. Quelques exemples en Afrique francophone*. DELVILLE 1998: 403-421
- OUATTARA, M. F.; S. YEYE (1996): *La sécurité foncière et la gestion des ressources naturelles dans la région de la Boucle du Mouhoun (synthèse générale)*. Ministère de l'environnement et de l'eau, Ouagadougou.
- STAMM, V. (1997): *Approches de solutions locales aux problèmes fonciers*. BIRSCHENK 1997: 333-340.
- TALLET, B. (1998): *Au Burkina Faso, les CVGT ont-elles été des instances locales de gestion foncière?* DELVILLE 1998: 390-402.

⁷ voir STAMM 1997